



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : CDV CC 190819
DECHETS Règlement mise à
disposition gobelets réutilisables**

Séance du 19 AOUT 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, ~~DE~~BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
~~Monsieur Romuald~~BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, ~~DE~~COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 18 - DECHETS – Subventions en nature – Mise à disposition des gobelets réutilisables à des associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité, ainsi qu’à divers autres organisateurs d’activités sur le territoire communal – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment des articles L1122-30, L 3331-1 et suivants ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de poursuivre et d’intensifier la suppression des plastiques à usage unique au sein de l’administration communale et dans les structures tierces ;

Considérant que la commune a fait l’acquisition de 5.000 gobelets réutilisables ;

Considérant que la dynamique Commune Zéro Déchet vise à encourager l’ensemble des initiatives prises sur le territoire communal afin de réduire le volume des déchets ;

Considérant que dans ce cadre la commune peut prêter son concours en mettant à disposition les gobelets réutilisables dont elle dispose ;

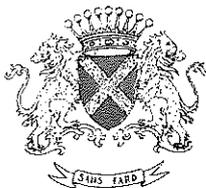
Considérant qu’il est souhaitable que puissent bénéficier de cette aide, les associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité d’une part, ainsi que divers autres organisateurs d’activités sur le territoire communal d’autre part ;

Considérant qu’il y a donc lieu d’adopter un règlement régissant ces mises à disposition, constituant autant de subventions en nature ;

Considérant que ces subventions en nature poursuivent l’intérêt général, dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d’une dynamique de réduction du volume de déchets produits sur le territoire ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 19 AOUT 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, ~~DE~~BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
~~Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS~~
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, ~~DE~~COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : CDV CC 190819
DECHETS Règlement mise à
disposition gobelets réutilisables**

S.P. n° 18 - DECHETS – Subventions en nature – Mise à disposition des gobelets réutilisables à des associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité, ainsi qu’à divers autres organisateurs d’activités sur le territoire communal – Approbation – Décision

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

D’autoriser, dans la mesure des disponibilités, la mise à disposition gratuite des gobelets réutilisables communaux aux associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants, dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité, tant du réseau officiel que du réseau libre.

Les gobelets seront demandés par des multiples de 500 unités, le conditionnement des caisses étant prévu à ce nombre.

La commune prend en charge dans ce cadre les frais de transport et de nettoyage des gobelets réutilisables.

Durant l’évènement, l’organisateur doit cautionner les gobelets (1€ par gobelet). C’est ce cautionnement qui autofinance les éventuels gobelets manquants en fin d’évènement. En cas de perte, casse ou vol de gobelets, les associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants, tant du réseau officiel que du réseau libre, seront tenus de rembourser ceux-ci à la commune au montant de 1 € le gobelet.

Si le nombre de gobelets réutilisables récupérés après l’évènement est supérieur au nombre initialement réceptionné, la commune prendra en charge les frais de nettoyage de ce surplus de gobelets ainsi que leur cautionnement au montant de 1 € par gobelet en surplus. A cette fin, l’organisateur de l’évènement enverra une note de crédit adressée à la commune, accompagnée des justificatifs probants.

Article 2

D’autoriser, dans la mesure des disponibilités, la mise à disposition gratuite des gobelets réutilisables communaux aux comités des fêtes chargés de la partie festive de l’organisation des ducasses de la Saint-Pierre, du Bois-Renaud, et de Buzet, ainsi qu’aux Comité des fêtes Obuzaix et Buzet en Fête, dans le cadre d’activités publiques organisées à l’occasion de ces kermesses ou fêtes.

Les gobelets seront demandés par des multiples de 500 unités, le conditionnement des caisses étant prévu à ce nombre.

La commune prend en charge dans ce cadre les frais de transport et de nettoyage des gobelets réutilisables.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 19 AOUT 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE-BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE-COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : CDV CC 190819
DECHETS Règlement mise à
disposition gobelets réutilisables**

S.P. n° 18 - DECHETS – Subventions en nature – Mise à disposition des gobelets réutilisables à des associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité, ainsi qu’à divers autres organisateurs d’activités sur le territoire communal – Approbation – Décision

Durant l'évènement, l'organisateur doit cautionner les gobelets (1€ par gobelet). C'est ce cautionnement qui autofinance les éventuels gobelets manquants en fin d'évènement. En cas de perte, casse ou vol de gobelets, les comités des fêtes chargés de la partie festive de l'organisation des ducasses de la Saint-Pierre, du Bois-Renaud et de Buzet, ainsi que les Comités des fêtes Obuzaix et Buzet en Fête, seront tenus de rembourser ceux-ci à la commune au montant de 1 € le gobelet.

Si le nombre de gobelets réutilisables récupérés après l'évènement est supérieur au nombre initialement réceptionné, la commune prendra en charge les frais de nettoyage de ce surplus de gobelets ainsi que leur cautionnement au montant de 1 € par gobelet en surplus. A cette fin, l'organisateur de l'évènement enverra une note de crédit adressée à la commune, accompagnée des justificatifs probants.

Article 3

D'autoriser, dans la mesure des disponibilités, la mise à disposition gratuite des gobelets réutilisables communaux aux associations ou groupements de citoyens dans le cadre de l'organisation d'activités publiques regroupant au moins 100 participants.

Les gobelets seront demandés par des multiples de 500 unités, le conditionnement des caisses étant prévu à ce nombre.

La commune prend en charge dans ce cadre les frais de transport des gobelets réutilisables. L'organisateur devra prendre en charge les frais relatifs au lavage des gobelets réutilisables.

Durant l'évènement, l'organisateur doit cautionner les gobelets (1€ par gobelet). C'est ce cautionnement qui autofinance les éventuels gobelets manquants en fin d'évènement. En cas de perte, casse ou vol de gobelets, les associations ou groupements de citoyens seront tenus de rembourser ceux-ci à la commune au montant de 1 € le gobelet.

Si le nombre de gobelets réutilisables récupérés après l'évènement est supérieur au nombre initialement réceptionné, la commune prendra en charge les frais de nettoyage de ce surplus de gobelets ainsi que leur cautionnement au montant de 1 € par gobelet en surplus. A cette fin, l'organisateur de l'évènement enverra une note de crédit adressée à la commune, accompagnée des justificatifs probants.



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Séance du 19 AOUT 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE-BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE-COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : CDV CC 190819
DECHETS Règlement mise à
disposition gobelets réutilisables

S.P. n° 18 - DECHETS – Subventions en nature – Mise à disposition des gobelets réutilisables à des associations ou groupements de parents et amicales ou associations d’enseignants dans le cadre d’activités organisées au profit des enfants des écoles de l’entité, ainsi qu’à divers autres organisateurs d’activités sur le territoire communal – Approbation – Décision

Article 4

Pour bénéficier de la mise à disposition de gobelets réutilisables communaux, le formulaire de demande prévu à cet effet doit être dûment complété sur la plateforme web spécifique. Le service Environnement confirmera ensuite la demande de gobelets. En cas d’absence du service Environnement, le service des Affaires générales aura la responsabilité d’accepter ou de refuser les demandes.

Ce formulaire doit être complété au moins 15 jours ouvrables avant la date de l’événement sur la plateforme web référencée.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l’exécution du présent règlement. Un rapport sur la mise à disposition des gobelets réutilisables sera présenté au Collège communal selon une fréquence trimestrielle.

Article 6

Les bénéficiaires de la mise à disposition gratuite sont exonérés des obligations prévues au Titre III du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 7

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- aux services Communication, Affaires générales et Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.

Le Président,
(s) P. TAVIER.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,

P. TAVIER.